



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 09 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi neuf Février à dix-huit heures et trente-six minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 3 Février 2023, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGON, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Pinchard DEROS, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Sylvia SERMANSON (Jean ANZALA), Rose-Marie LOQUES (Rosette GRADEL), Evelyne CLOTILDE (Pierre PORLON), Nadia OUJAGIR (José OUANA), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Annick CARMONT (Bernard SAINT-JULIEN).

**Etaient absents excusés :** MM. Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN.

**Etaient absents :** MM. Patrick PELAGE, Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	20	06	07	02

*Le quorum étant atteint, vingt (20) Conseillers étant présents, six (06) représentés, sept (07) absents excusés et deux (02) absents, le Maire déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Michelle HILDEBERT est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Délibération autorisant le Maire à signer une convention de droits de servitudes pour l'implantation d'un support équipé, des conducteurs et d'un coffret sur le domaine privé de la collectivité : chemin d'Arles - Parcelle cadastrée AY 129 & 220*

8/DCM2023/8

Le Conseil Municipal  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit installer un support équipé, des conducteurs et un coffret de courant électrique relatifs au besoin du réseau de distribution publique d'électricité.

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitudes avec la société EDF pour installer les éléments cités ci-dessus, comme

Accusé de réception en préfecture  
011219711173-20230209-8DCM20238-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Notifiée et publiée le 16/02/2023

1/ Etablir à demeure :

### 1 support équipé

- 1 ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments. Pour le support, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- support n°4 10 D 650 : 0.75 X 1.50m

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 12.00 mètres

3/ Poser un coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée de 27.00 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux aux propriétaires, si ces derniers le demandent et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Considérant que par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des Entreprises dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Qu'EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s).

Considérant que le propriétaire sera préalablement averti avant les passages, sauf en cas d'urgence sur une emprise du domaine privé communal Chemin d'Arles - 97160 LE MOULE

Considérant que le support équipé des conducteurs et d'un coffret type II (y compris le gros œuvre) ainsi que ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

Considérant que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion des affaires communales, le Maire peut être chargé d'exercer, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Que ces attributions sont énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'ainsi, les délégations au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (CAA Marseille, 3 juill. 2008, n° 07MA03520, SCI Planet) en ce qu'elles constitueraient une atteinte à la compétence du Conseil Municipal, celui-ci étant chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune (CGCT, art. L. 2121-29).

Dès lors qu'elles ne font pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au Maire, par le Conseil Municipal.

Aussi, le Maire ne peut signer ces conventions que lorsque le Conseil Municipal le lui autorise.

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société EDF une servitude de mise à disposition sur le chemin communal d'Arles.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Considérant que la Commission Aménagement cadre de vie environnement et transition énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de la réunion du 06 février 2023.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit de la société EDF, sur le chemin communal d'Arles.

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant aux dites installations avec la société EDF,

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur le chemin communal d'Arles.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 9 Février 2023

Pour extrait conforme

Le Maire,



*[Signature]*  
CHRISTOPHE CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230209-8DCM20238-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Notifiée et publiée le 16/02/2023



FOLIO: 4

SECTION : AY  
ECH : 1/250e

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230209-8DCM20238-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Notifiée et publiée le 16/02/2023



Commune du Moule  
Département de la Guadeloupe  
Ligne électrique souterraine : RACCODEMENT BT IMMEUBLE JASSAWANT Laurent et Vanessa  
AFFAIRE : D745/014633 / 014015

**CONVENTION DE SERVITUDE**

*Entre les soussignés :*

**Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 525 484 813 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social 22 avenue de Wagram, Paris 8ème, représentée par Aïda FORGAS, agissant en qualité de responsable G.R travaux, faisant élection de domicile à EDF Archipel Guadeloupe, BP 85 Rue Euvremont Gene - Bergevin 97153 POINTE A PITRE Cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « EDF »

*Et*

• **Cas n°5 : Le propriétaire est une collectivité**

EDF contractera une convention de servitude avec une collectivité lorsque l'implantation de l'ouvrage se fera sur le domaine privé d'une collectivité publique.

Dans cette hypothèse, la Collectivité doit obligatoirement joindre à la convention une délibération du Conseil Municipal autorisant le signataire de la convention à la signer pour le compte de la Collectivité.

Si la Collectivité est une Mairie :

La commune du moule, située à *Hôtel de ville Rue Joffre 97160 Le Moule*, représentée par Madame *Gabrielle LOUIS-CARABIN*, Maire de la dite commune, agissant en qualité de propriétaire et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du « ..... ».

désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire » ;

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20230209-8DCM20238-DE Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023
--

Notifiée et publiée le 16/02/2023

Il a été exposé ce qui suit :

Le Propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

<u>Commune</u>	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
LE MOULE	AY	129 & 220	SAINTE MARIE D'ARLES	NEANT

Le Propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M. ...., habitant à ....., qui sera indemnisé directement par EDF en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du code de l'énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit

**ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à EDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure :

**1 support équipé**

- 1 ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour le support, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- **support n°4 10 D 650 : 0.75 X 1.50m**

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ **12.00 mètres**

3/ Poser un coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée de **27.00 mètres**

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230209-8DCM20238-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le Propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le Propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le Propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à EDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; EDF sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, EDF sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par EDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si EDF est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, EDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le Propriétaire s'engage à faire figurer par écrit sur tout acte de vente qu'il pourrait conclure postérieurement à la signature de la présente convention, l'existence de la servitude objet des présentes. À défaut, il s'expose à supporter le coût du déplacement de l'ouvrage si ce déplacement est requis par le nouveau propriétaire.

## **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles

d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et EDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, EDF verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup> :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **néant euro**
- *(inscrire la somme en toutes lettres et en chiffres)*

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité**

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au Propriétaire après accomplissement par EDF des formalités nécessaires.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'installation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

